

## **GE\_GERICHTE A/345/2007 vom 20. März 2007**

GE Cour de justice, 2007-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_345\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_345_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/345/2007 du 20 mars 2007

IT: GE\_GERICHTE A/345/2007 del 20 marzo 2007

### **Regeste**

; MOYEN DE DROIT CANTONAL ; CONDITION DE RECEVABILITÉ ;  
DÉCISION(ART. 5 PA) | Conditions de recevabilité du recours: la lettre de l'intimé refusant le transfert des dossiers des enfants de la recourante à une autre assistante sociale n'est pas une décision au sens de l'article 5 LPA. Il s'agit d'une mesure d'organisation interne contre laquelle le recours au Tribunal administratif n'est pas recevable. | LPA.4.a1

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le 15 février 2007, Madame R\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours. Elle avait reçu une lettre de la directrice du service de protection des mineurs (ci-après : le SPMI) laquelle refusait de transférer les dossiers de ses enfants F\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_ à une autre assistante sociale.

#### **E. 2**

Invité à se déterminer, le SPMI a indiqué, les 9 février et 13 mars 2007, que dans le cas d'espèce, il intervenait en vertu d'une curatelle instaurée par le tribunal tutélaire concernant notamment l'organisation et la surveillance des relations personnelles des enfants avec leurs parents. Ce tribunal avait nommé une curatrice, juriste au SPMI, laquelle avait délégué l'exercice du mandat à une assistante sociale. Les dossiers étaient répartis en fonction de critères géographiques et organisationnels. Le Tribunal administratif n'était pas compétent pour revoir une question liée à l'organisation interne de l'administration.

#### **E. 3**

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Vu les circonstances, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.